



Délibération

CGP/AL

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20220519-2022_50INON-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 MAI 2022

**2022 – 50. INONDATIONS DE FEVRIER 2021 – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA
SUBVENTION DANS LE CADRE DES FONDS DE DOTATION DE SOLIDARITE DE L'ETAT EN FAVEUR
DE L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES TOUCHE PAR DES EVENEMENTS
CLIMATIQUES OU GEOLOGIQUES**

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 21

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CAMBON Véronique, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, CARTIER Nicolas, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, JEDAT Günter, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy

Excusés ayant donné pouvoir : 11

ARNAUD Dominique à VIOLLET Céline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MAUDOUX Pierre, BUFFET Martine à CALLAUD Philippe, CHANTOURY Laurent à BERDAÏ Ammar, DIETZ Pierre à MARTIN Didier, EHLINGER François à CREACHCADEC Philippe, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, PARISI Evelyne à CHEMINADE Marie-Line, ROUSSAUD Barbara à BETIZEAU Florence, TERRIEN Joël à DRAPRON Bruno, TORCHUT Véronique à CAMBON Véronique

Absents excusés : 3

CHABOREL Sabrina, DELCROIX Charles, DEREN Dominique

Secrétaire de séance : ABELIN-DRAPRON Véronique

Date de la convocation : 12/05/2022

Date d'affichage : 30 MAI 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et les articles R1613-3 et suivants,

Vu les décrets n°2015-693 du 18 juin 2015 et n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques,

Vu la délibération 2021-14 du Conseil municipal du 1^{er} avril 2021 relative à la sollicitation des fonds de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques pour aider à la prise en charge des dégâts causés par les inondations 2021,



Vu la délibération 2021-58 du Conseil municipal du 12 juillet 2021 relative à l'imputation des travaux de reconstruction de la voirie en investissement dans le cadre de la sollicitation du fonds de solidarité de l'Etat suite aux inondations de février 2021,

Considérant la convention, adressée le 30 mars 2022 par la Région, à passer entre cette dernière et la Ville de Saintes pour l'attribution d'une subvention en soutien aux dommages causés aux activités économiques par les inondations de février 2021 d'un montant de 118 000 €, représentant une aide de 20% sur une base subventionnable évaluée à 590 000 € HT,

Considérant le courrier du Département de la Charente-Maritime reçu en date du 29 mars 2022 et octroyant une subvention d'un montant de 204 795,46 €, représentant une aide financière de 30% de la base subventionnable retenue par l'Etat, dans le cadre de l'aide financière aux dégâts subis par les inondations de février 2021,

Considérant l'arrêté préfectoral n°252 reçu le 8 avril 2022 relatif à l'octroi par l'Etat d'une subvention d'un montant de 204 795,46 €, représentant une aide financière de 30% de la base subventionnable retenue par la mission d'expertise pour un montant de 682 651,53 € HT,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 5 mai 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation du versement de la subvention de l'Etat dans le cadre du fonds de solidarité.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Bruno DRAPRON 

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.